

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
98/C 141/01	Relevé des nominations effectuées par le Conseil (janvier, février et mars 1998) (domaine social)	1
	Commission	
98/C 141/02	ECU — Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus pour le mois de mai 1998	3
98/C 141/03	Procédure d'information — Réglementations techniques (1)	4
98/C 141/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1161 — Alcoa/Alumax) (1)	5
98/C 141/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1179 — Tech Data/Computer 2000) (1)	6
98/C 141/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1175 — Magna/Steyr) (1)	7
98/C 141/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1158 — Elf Atochem/Atohaas) (1)	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II Actes préparatoires	
	Commission	
98/C 141/08	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements (*)	9
98/C 141/09	Proposition de décision du Conseil concernant l'aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés.....	21
98/C 141/10	Proposition modifiée de décision du Conseil concernant l'aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés	22
<hr/>		
	Rectificatifs	
98/C 141/11	Rectificatif au projet de communication faite conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil concernant l'affaire IV/36.533/F-3 — Yves Saint Laurent Parfums (JO C 120 du 18.4.1998)	24



(*) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

Relevé des nominations effectuées par le Conseil (janvier, février et mars 1998)

(domaine social)

(98/C 141/01)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Décès/démission	Membre/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	8.6.1999	C 194 du 25.6.1997	M. F. Soriano González	Démission	Titulaire	Travailleurs	Espagne	M. F. Galán Lozoya	Secretario confederal de migraciones de Comisiones Obreras	9.3.1998
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	8.6.1999	C 194 du 25.6.1997	M. F. Friehs	Démission	Titulaire	Travailleurs	Autriche	M ^{me} E. Regner	Österreichischer Gewerkschaftsbund	9.3.1998
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	6.7.2000	C 220 du 19.7.1997	M ^{me} G. Deakins	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume-Uni	M ^{me} J. Cruickshank	Health and Safety Executive	12.2.1998
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	6.7.2000	C 220 du 19.7.1997	M ^{me} J. Soave	Démission	Suppléant	Gouvernement	Royaume-Uni	M ^{me} J. White	Health and Safety Executive	12.2.1998
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	6.7.2000	C 220 du 19.7.1997	M. T. Wall	Démission	Titulaire	Travailleurs	Irlande	M. F. Whelan	ICTU	16.3.1998
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	6.7.2000	C 220 du 19.7.1997	M. N. O'Neill	Démission	Suppléant	Travailleurs	Irlande	M. E. Devoy	District Secretary TEEU	16.3.1998

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Décès/démission	Membre/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	6.7.2000	C 220 du 19.7.1997	M. H. Schramhauser	Démission	Suppléant	Travailleurs	Autriche	M. E. Steiner	Bundeskammer für Arbeiter und Angestellte, Abteilung Arbeitnehmerschutz und Arbeitsgestaltung	23.3.1998
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	6.7.2000	C 220 du 19.7.1997	M. J. Jensen	Démission	Suppléant	Gouvernement	Danemark	M. K. Overgaard-Hansen	Direktoratet for Arbejdstilsynet	30.3.1998
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	23.7.1999	C 241 du 7.8.1997	M. R. Leutner	Démission	Titulaire	Travailleurs	Autriche	M ^{me} E. Regner	Österreichischer Gewerkschaftsbund	9.3.1998
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (Bilbao)	4.10.1998	C 296 du 10.11.1995	M ^{me} G. Deakins	Démission	Suppléant	Gouvernement	Royaume-Uni	M ^{me} J. Cruickshank	Health and Safety Executive	12.2.1998
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (Bilbao)	4.10.1998	C 296 du 10.11.1995	M. M. Biagi	Démission	Suppléant	Gouvernement	Italie	M. M. Lepore	Docente di diritto sindacale e del lavoro comparato presso l'Università degli studi di Roma	23.3.1998

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus: 4,25 % pour le mois de mai 1998

ECU ⁽¹⁾

5 mai 1998

(98/C 141/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,6559	Mark finlandais	5,99201
Couronne danoise	7,51710	Couronne suédoise	8,48093
Mark allemand	1,97097	Livre sterling	0,670757
Drachme grecque	341,966	Dollar des États-Unis	1,11386
Peseta espagnole	167,491	Dollar canadien	1,60140
Franc français	6,60931	Yen japonais	147,475
Livre irlandaise	0,784242	Franc suisse	1,65018
Lire italienne	1944,98	Couronne norvégienne	8,18353
Florin néerlandais	2,22092	Couronne islandaise	79,4293
Schilling autrichien	13,8687	Dollar australien	1,73878
Escudo portugais	201,943	Dollar néo-zélandais	2,02630
		Rand sud-africain	5,63446

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(98/C 141/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE (JO L 81 du 26.3.1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100 du 19.4.1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (2)
98/113/A	Projet de loi portant modification de la loi de Carinthie sur les festivités de 1997	24.6.1998
98/118/UK	Arrêté n° 4 relatif à la pêche nationale de l'Agence chargée de l'environnement: protection des loutres de mer	15.6.1998
98/117/I	Projet de modification du décret du président de la République n° 412 du 26 août 1993: règlement portant normes pour la conception, l'installation, l'exploitation et la maintenance des installations thermiques des bâtiments en vue de limiter la consommation d'énergie, en application de l'article 4, quatrième alinéa, de la loi n° 10 du 9 janvier 1991	15.6.1998
98/119/F	Projet de décret modifiant le décret n° 97-1328 du 30 décembre 1997 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et à leur élimination	17.6.1998
98/134/NL	Décret du ... portant modification du règlement sur l'étalonnage (instruments de mesure pour la mesure directe des masses; dispositifs d'ajustage et de correction; abrogation de l'obligation d'inspection d'homologation périodique des poids)	1.7.1998
98/107/NL	Décret de délégation de 1998 relatif aux nouvelles bouteilles en plastique à utilisation unique	15.6.1998

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(2) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(3) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

(4) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(5) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1161 — Alcoa/Alumax)**

(98/C 141/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 avril 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Aluminium Company of America (Alcoa) fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) dudit règlement, avec l'entreprise Alumax Inc. (Alumax) par échange d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Alcoa: mines de bauxite, production d'aluminium et de produits en aluminium,
- Alumax: production d'aluminium et de produits en aluminium.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1161 — Alcoa/Alumax, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1179 — Tech Data/Computer 2000)**

(98/C 141/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 avril 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Tech Data Corporation acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Computer 2000.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Tech Data Corporation: grossistes en matériels informatiques, logiciels et services,

— Computer 2000: grossistes en matériels informatiques, logiciels et services,

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1179 — Tech Data/Computer 2000, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1175 — Magna/Steyr)**

(98/C 141/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 avril 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Magna International Inc. («Magna») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble des entreprises Steyr-Daimler-Puch AG, Steyr-Daimler-Puch Fahrzeugtechnik AG & Co. KG et Steyr-Daimler-Puch Fahrzeugtechnik AG (Steyr) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Magna: fournisseurs de l'industrie automobile,

— Steyr: fournisseurs spécialisés de l'industrie automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1175 — Magna/Steyr, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1158 — Elf Atochem/Atohaas)**

(98/C 141/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 avril 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Elf Atochem (appartenant au groupe Elf) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle unique de l'entreprise Atohaas.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Elf Atochem: produits chimiques,

— Atohaas: matériaux polymères.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1158 — Elf Atochem/Atohaas, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements ⁽¹⁾

(98/C 141/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*COM(1998) 176 final — 97/0149(COD)**(Présentée par la Commission le 27 mars 1998 conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)*⁽¹⁾ JO C 248 du 14.8.1997, p. 4.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Considérant 3 *bis* (nouveau)

considérant que, en raison de l'importance croissante des équipements terminaux de télécommunications et des réseaux utilisant la transmission radio en sus des équipements raccordés par des liens câblés, toute réglementation de la production, de la commercialisation et de l'utilisation des équipements terminaux de radio et de télécommunications doit couvrir les deux catégories d'équipement;

Considérant 5

considérant que les exigences essentielles relatives à la compatibilité électromagnétique qui sont établies par la directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement de la législation des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE sont suffisantes pour couvrir les équipements de télécommunications connectés;

considérant que les exigences essentielles relatives à la compatibilité électromagnétique qui sont établies par la directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement de la législation des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE sont suffisantes pour couvrir les équipements terminaux de radio et de télécommunications;

Considérant 6

considérant que les dispositions de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE sont suffisantes pour couvrir les équipements terminaux de télécommunications quelles que soient leurs limites de tension de service;

considérant que les dispositions de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE sont suffisantes pour couvrir les équipements terminaux de radio et de télécommunications quelles que soient leurs limites de tension de service;

⁽¹⁾ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.⁽²⁾ JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.⁽¹⁾ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.⁽²⁾ JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Considérant 8

considérant qu'il faut éviter une dégradation inacceptable du service rendu aux usagers autres que les utilisateurs d'équipements de télécommunications connectés;

considérant qu'il faut éviter une dégradation inacceptable du service rendu aux usagers autres que les utilisateurs d'équipements terminaux de radio et de télécommunications;

Considérant 10

considérant que les équipements de télécommunications connectés peuvent mobiliser une part excessive de ressources limitées telles que le spectre des fréquences radioélectriques;

considérant qu'il convient de garantir et de promouvoir une utilisation aussi efficace que possible, et conforme à l'état d'avancement de la technique, de ressources limitées telles que le spectre des fréquences radioélectriques;

Considérant 12

considérant que les exigences essentielles applicables à une catégorie d'équipements de télécommunications connectés doivent dépendre de la nature et des besoins de cette catégorie d'équipements; que ces exigences doivent être appliquées avec discernement de façon à ne pas freiner l'innovation technologique ou la satisfaction des besoins d'une économie de marché;

considérant que les exigences essentielles applicables à une catégorie d'équipements terminaux de radio et de télécommunications doivent dépendre de la nature et des besoins de cette catégorie d'équipements; que ces exigences doivent être appliquées avec discernement de façon à ne pas freiner l'innovation technologique ou la satisfaction des besoins d'une économie de marché;

Considérant 13

considérant qu'il convient de veiller à ce que les équipements de télécommunications connectés ne comportent pas d'autre danger pour la santé que les risques inévitables;

considérant qu'il convient de veiller à ce que les équipements terminaux de radio et de télécommunications ne comportent pas d'autre danger pour la santé que les risques inévitables;

Considérant 14

considérant que les télécommunications sont importantes pour le bien-être et l'emploi des personnes handicapées, qui représentent une part importante et croissante de la population en Europe;

considérant que les télécommunications sont importantes pour le bien-être et l'emploi des personnes handicapées, qui représentent une part importante et croissante de la population en Europe; que les équipements de télécommunications devraient donc, chaque fois que cela est possible, être conçus de telle manière que les personnes handicapées puissent les utiliser tels quels ou moyennant une adaptation minimale;

Considérant 15

considérant que les équipements de télécommunications connectés peuvent assurer certaines fonctions nécessaires aux services d'urgence et de sécurité;

considérant que les équipements terminaux de radio et de télécommunications connectés peuvent assurer certaines fonctions nécessaires aux services d'urgence et de sécurité;

Considérant 16

considérant que les équipements de télécommunications connectés ne doivent pas permettre de violer la vie privée;

considérant que les équipements terminaux de radio et de télécommunications connectés ne doivent pas permettre de violer la vie privée;

Considérant 18

considérant qu'il est souhaitable de disposer de normes harmonisées au niveau européen pour sauvegarder l'intérêt public en matière de conception et de fabrication d'équipements de télécommunications connectés; que ces normes harmonisées peuvent être utilisées pour prouver la conformité aux exigences essentielles;

considérant qu'il est souhaitable de disposer de normes harmonisées au niveau européen pour sauvegarder l'intérêt public en matière de conception et de fabrication d'équipements terminaux de radio et de télécommunications connectés; que ces normes harmonisées peuvent être utilisées pour prouver la conformité aux exigences essentielles;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Considérant 19

considérant que le droit communautaire prévoit que les entraves à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté qui résultent des disparités de la législation nationale régissant la commercialisation des produits ne sont justifiées que lorsque les exigences nationales sont nécessaires et proportionnés; que, en conséquence, l'harmonisation de la législation doit se limiter aux dispositions nécessaires pour respecter les exigences essentielles concernant les équipements de télécommunications connectés; que ces exigences doivent remplacer les exigences nationales dans ce domaine;

considérant que le droit communautaire prévoit que les entraves à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté qui résultent des disparités de la législation nationale régissant la commercialisation des produits ne sont justifiées que lorsque les exigences nationales sont nécessaires et proportionnés; que, en conséquence, l'harmonisation de la législation doit se limiter aux dispositions nécessaires pour respecter les exigences essentielles concernant les équipements terminaux de radio et de télécommunications connectés; que ces exigences doivent remplacer les exigences nationales dans ce domaine;

Considérant 20

considérant que les équipements de télécommunications connectés conformes aux exigences essentielles pertinentes doivent pouvoir circuler et être mis en service librement dans tous les États membres; que les équipements non conformes aux exigences essentielles applicables doivent être considérés comme des produits défectueux au sens de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative aux rapprochements des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ⁽¹⁾;

considérant que les équipements terminaux de radio et de télécommunications connectés conformes aux exigences essentielles pertinentes doivent pouvoir circuler et être mis en service librement dans tous les États membres; que les équipements terminaux de radio et de télécommunications non conformes aux exigences essentielles applicables doivent être considérés comme des produits défectueux au sens de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative aux rapprochements des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ⁽¹⁾;

Considérant 20 *bis* (nouveau)

considérant que la présente directive ne limite pas la construction, la transformation ou l'utilisation non commerciales, par des radioamateurs licenciés, d'équipements terminaux de radio et de télécommunications dans le cadre des services d'amateur de radiodiffusion et de satellite;

*Article premier***Champ d'application et objectif**

La présente directive établit un cadre réglementaire communautaire pour la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service des équipements de télécommunications connectés conformes aux exigences essentielles.

La présente directive établit un cadre réglementaire communautaire pour la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service des équipements terminaux de radio et de télécommunications (ETRT) conformes aux exigences essentielles.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) Équipements de télécommunications connectés (ETC)

Les équipements qui permettent de communiquer par transmission hertzienne en utilisant le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales, à l'exception de ceux qui sont destinés à être utilisés exclusivement à des fins de sécurité publique

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) Équipements terminaux de radio et de télécommunications connectés (ETRT)

Les équipements qui permettent de communiquer par transmission hertzienne en utilisant le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales, à l'exception de ceux qui sont destinés à être utilisés exclusivement à des fins de sécurité publique

⁽¹⁾ JO L 210 du 7.8.1985, p. 29.

⁽¹⁾ JO L 210 du 7.8.1985, p. 29.

PROPOSITION INITIALE

ou

les composants pertinents des équipements qui peuvent être connectés à un point de terminaison d'un réseau ouvert afin que cet équipement puisse communiquer avec le réseau concerné.

b) Point de terminaison d'un réseau ouvert (PTRO):

Un point de terminaison d'un réseau de télécommunications auquel les utilisateurs du réseau peuvent connecter n'importe quel ETC conforme d'un type supporté par ce PTRO. La connexion peut s'effectuer par fils, ondes hertziennes, moyens optiques ou autres moyens électromagnétiques. Un PTRO supporte un ou plusieurs types d'ETC. Dans des cas exceptionnels d'intérêt général, certains types de PTRO peuvent être des points de terminaison de réseaux autres que des réseaux publics.

c) Type d'ETC:

Le type de point de terminaison du réseau ouvert auquel les équipements seront connectés par fils, ondes hertziennes, moyens optiques ou autres moyens électromagnétiques.

d) Spécification technique:

Une spécification contenue dans un document énonçant les caractéristiques d'un produit qui concrétisent les exigences essentielles applicables.

e) Norme harmonisée:

Une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation agréé dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission conformément aux procédures établies par la directive 83/189/CEE du Conseil (*) en vue de l'élaboration d'une exigence européenne, et dépourvue de caractère obligatoire.

PROPOSITION MODIFIÉE

ou

les composants pertinents des équipements qui peuvent être connectés à un point de terminaison d'un réseau ouvert afin que cet équipement puisse communiquer avec le réseau concerné.

b) Point de terminaison d'un réseau ouvert (PTRO):

Un point de terminaison d'un réseau de télécommunications auquel les utilisateurs du réseau peuvent connecter n'importe quel ETRT conforme d'un type supporté par ce PTRO. La connexion peut s'effectuer par fils, ondes hertziennes, moyens optiques ou autres moyens électromagnétiques. Un PTRO supporte un ou plusieurs types d'ETRT. Dans des cas exceptionnels d'intérêt général, certains types de PTRO peuvent être des points de terminaison de réseaux autres que des réseaux publics.

c) Type d'ETRT:

Le type de point de terminaison du réseau ouvert auquel les équipements seront connectés par fils, ondes hertziennes, moyens optiques ou autres moyens électromagnétiques.

d) Spécification technique:

Une spécification contenue dans un document énonçant les caractéristiques d'un produit qui concrétisent les exigences essentielles applicables.

e) Norme harmonisée:

Une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation agréé dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission conformément aux procédures établies par la directive 83/189/CEE du Conseil (*) en vue de l'élaboration d'une exigence européenne, et dépourvue de caractère obligatoire.

*Article 3***Exigences essentielles**

1. Les exigences essentielles suivantes s'appliquent à tous les ETC:

1. Les ETRT visés à l'article 2 sont construits de manière telle que:

—a) l'équipement ou l'utilisation correcte de ceux-ci ne compromet pas la santé et la sécurité de l'utilisateur ni de toute autre personne;

(*) JO L 109 du 26.4.1983, p. 8.

(*) JO L 109 du 26.4.1983, p. 8.

PROPOSITION INITIALE

- a) les exigences essentielles figurant dans la directive 73/23/CEE en ce qui concerne la sécurité, indépendamment des limites de tension de l'équipement;
- b) les exigences essentielles figurant dans la directive 89/336/CEE en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique.

2. Les exigences essentielles spécifiques applicables à chaque type d'ETC peuvent être choisies dans la liste suivante conformément aux dispositions de l'article 4:

- a) prévention d'une utilisation abusive des ressources du réseau entraînant une dégradation inacceptable du service aux usagers autres que l'utilisateur des ETC;
- b) interfonctionnement via le ou les réseaux et portabilité transcommunautaire entre les PTRO du même type;
- c) utilisation efficace du spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales.

PROPOSITION MODIFIÉE

- a) les exigences essentielles figurant dans la directive 73/23/CEE en ce qui concerne la sécurité, indépendamment des limites de tension des ETRT, soient respectées;
- b) les exigences essentielles figurant dans la directive 89/336/CEE en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique, soient respectées.

2. Les équipements de radio doivent être construits de telle sorte qu'ils utilisent efficacement le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales et aux ressources orbitales, conformément à la réglementation en matière de radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

3. Conformément à la procédure définie à l'article 12, la Commission peut décider que les équipements terminaux de certaines catégories doivent être construits de telle sorte:

- a) une utilisation abusive des ressources du réseau entraînant une dégradation inacceptable du service soit exclue;
- et/ou
- b) qu'ils s'interconnectent par l'intermédiaire de réseau(x) et qu'ils puissent être supportés par les PTROs du même type au sein de la Communauté
- et/ou
- c) qu'ils comportent des sauvegardes garantissant la protection de la vie privée de l'utilisateur;
- et/ou
- d) qu'ils répondent à certaines caractéristiques permettant l'accès aux services de sécurité et d'urgence.

4. Dans l'intérêt des personnes ayant des besoins particuliers, et conformément à la procédure définie à l'article 12, la Commission peut décider que les équipements terminaux susceptibles d'être utilisés par les personnes ayant des besoins spéciaux doivent répondre à certaines caractéristiques.

PROPOSITION INITIALE

*Article 4***Détermination des exigences essentielles spécifiques pertinentes**

1. La Commission détermine les exigences essentielles spécifiques applicables à chaque type d'ETC conformément aux procédures fixées à l'article 12. Elle sélectionne les exigences essentielles spécifiques applicables en tenant dûment compte, le cas échéant:

- a) de la protection de la santé;
- b) des caractéristiques spéciales pour les personnes handicapées;
- c) des caractéristiques spéciales pour les services d'urgence et de sécurité;
- d) de la protection de la vie privée.

Les exigences essentielles spécifiques applicables sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les États membres notifient à la Commission les types de PTRO disponibles ou prévus dès qu'ils les connaissent, la Commission communique à son tour ces informations au comité visé à l'article 12, ci-après dénommé «le comité».

3. Les États membres veillent à ce que les exploitants de tous les réseaux publient et mettent régulièrement à jour les spécifications techniques précises et appropriées des PTRO disponibles et des types d'ETC qu'ils supportent. Ces spécifications seront suffisamment détaillées pour permettre de concevoir des ETC compatibles.

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 4***Publication des spécifications des points d'interface**

1. Les États membres notifient à la Commission les interfaces radio qu'ils ont réglementées, dans la mesure où elles n'ont pas été notifiées en vertu des dispositions de la directive 83/189/CEE. Après avoir consulté le comité prévu à l'article 12, la Commission établit l'équivalence entre les interfaces notifiées et détermine un indicateur de catégorie d'équipements, qui est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les États membres notifient à la Commission les types de PTRO qui sont employés par les réseaux offrant des services au public. Les États membres veillent à ce que les exploitants des réseaux offrant des services au public publient et mettent régulièrement à jour des spécifications techniques précises et appropriées concernant ces points de terminaison de réseau. Ces spécifications seront suffisamment détaillées pour permettre de concevoir des équipements terminaux.

*Article 5***Normes harmonisées**

1. Lorsqu'un ETC est conforme aux normes harmonisées pertinentes dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, les États membres présument que les exigences essentielles visées à l'article 3 et à l'article 4 et couvertes par ces normes sont respectées. Au choix du fabricant, et notamment en l'absence de norme harmonisée, la conformité aux exigences essentielles pertinentes peut être prouvée sur la base de la conformité à une spécification technique convenant aux exigences essentielles pertinentes.

1. Lorsqu'un ETRT est conforme aux normes harmonisées pertinentes dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, les États membres présument que les exigences essentielles visées à l'article 3 et à l'article 4 et couvertes par ces normes sont respectées. Au choix du fabricant, la conformité aux exigences essentielles pertinentes peut être prouvée sur la base de la conformité à une spécification convenant aux exigences essentielles pertinentes conformément aux procédures prévues à l'article 9, paragraphe 4.

PROPOSITION INITIALE

2. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée au sens du paragraphe 1 ne satisfait pas à la sélection d'exigences essentielles spécifiques visée à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 4 paragraphe 1, la Commission ou l'État membre concerné saisit le Comité et entame les procédures décrites à l'article 12.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ou une spécification au sens du paragraphe 1 ne respecte pas les exigences essentielles visées à l'article 3 qu'elle entend couvrir, la Commission ou membre concerné saisit le comité.

Après avoir consulté le comité et conformément à la procédure prévue à l'article 12, la Commission peut diffuser des lignes directrices concernant l'interprétation de la norme harmonisée et peut publier une liste des corrections apportées à la norme harmonisée en attendant la correction formelle de celle-ci. Après avoir consulté le comité et conformément à la procédure prévue à l'article 12, la Commission peut retirer la publication des normes harmonisées du *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 6***Mise sur le marché et mise en service**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les ETC conformes aux exigences essentielles appropriées visées à l'article 3 paragraphes 1 et 2 et à l'article 4 paragraphe 1 puissent circuler librement et ne soient pas soumis à d'autres règles nationales. Lorsque les exigences essentielles spécifiques d'un type d'ETC n'ont pas encore été définies, le fabricant n'est pas soumis à la législation nationale et peut commercialiser l'équipement à condition que celui-ci respecte les exigences essentielles générales visées à l'article 3 paragraphe 1. Les ETC conformes aux exigences essentielles en vigueur au moment de leur première mise sur le marché peuvent rester sur le marché.

2. Les États membres veillent à ce que le raccordement des ETC aux PTRO appropriés ne soit pas refusé pur des motifs d'incompatibilité technique lorsque les ETC satisfont aux exigences de l'article 3.

3. Les États membres veillent à ce que, au moment de leur mise sur le marché, les ETC soient fournis avec une documentation qui informe l'acheteur ou l'utilisateur potentiel de la conformité de l'équipement aux exigences essentielles pertinentes et des conditions d'utilisation déterminées par la sélection d'exigences essentielles. Ces conditions comprennent notamment le type de PTRO auquel l'ETC peut être connecté et les limites d'utilisation imposées par le manque d'harmonisation du spectre hertzien.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les ETRT conformes aux exigences essentielles appropriées visées à l'article 3 puissent circuler librement et ne soient pas soumis à d'autres règles nationales. Lorsque les exigences essentielles spécifiques d'un type d'ETRT n'ont pas encore été définies, le fabricant n'est pas soumis à la législation nationale et peut commercialiser l'équipement à condition que celui-ci respecte les exigences essentielles générales visées à l'article 3 paragraphe 1. Les ETRT conformes aux exigences essentielles en vigueur au moment de leur première mise sur le marché peuvent rester sur le marché.

2. Les États membres veillent à ce que les opérateurs ne refusent pas le raccordement des ETRT aux PTROs appropriés pour des motifs techniques lorsque les équipements satisfont aux exigences de l'article 3.

3. Les États membres veillent à ce que, au moment de leur mise sur le marché, les ETRT soient fournis avec une documentation qui informe l'acheteur ou l'utilisateur potentiel de la conformité de l'équipement aux exigences essentielles pertinentes et des conditions d'utilisation déterminées par la sélection d'exigences essentielles. Ces conditions comprennent notamment le type de PTRO auquel l'ETRT peut être connecté et les limites d'utilisation imposées par le manque d'harmonisation du spectre hertzien.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

4. Lorsqu'un opérateur de télécommunications peut démontrer qu'un ETRT déclaré conforme à la présente directive engendre des dommages à son réseau ou n'est pas utilisé à bon escient, l'autorité de surveillance peut l'autoriser à refuser la connexion de cet équipement sur son réseau. Les États membres doivent notifier cette autorisation à la Commission.

*Article 7***Non-conformité**

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un ETC commercialisé sur son territoire n'est pas conforme aux exigences essentielles applicables à ce type d'ETC, il prend toutes les mesures utiles pour retirer cet équipement du marché et pour en interdire la commercialisation.

2. L'État membre concerné notifie immédiatement à la Commission toute décision prise à cet égard en la motivant et en indiquant notamment si la non-conformité est due:

- a) à une mauvaise application des normes harmonisées visées à l'article 5;
- b) aux lacunes des normes harmonisées visées à l'article 5;
- c) à l'utilisation d'une spécification technique inadéquate.

1. Lorsqu'un État membre établit qu'un équipement relevant de la présente directive n'est pas conforme aux exigences de l'article 3, il prend toutes les mesures utiles et proportionnées sur son territoire pour éviter les conséquences de cette non-conformité, par exemple en autorisant les opérateurs à refuser de raccorder cet équipement à leurs réseaux, en retirant l'équipement du marché, en interdisant la commercialisation ou en restreignant la libre circulation.

2. L'État membre concerné notifie immédiatement ces mesures à la Commission et aux autres États membres en motivant sa décision et en indiquant si la non-conformité est due:

- a) à une mauvaise application des normes harmonisées visées à l'article 5;
- b) aux lacunes des normes harmonisées visées à l'article 5;
- c) au non-respect des exigences de l'article 3 si l'équipement n'est pas conforme aux normes visées à l'article 5, paragraphe 1.

3. Si la décision visée au paragraphe 1 est imputée à une mauvaise application des normes harmonisées visées à l'article 5 ou au non-respect de ces exigences, lorsque l'équipement n'est pas conforme aux normes visées à l'article 5, paragraphe 1, la Commission consulte les parties intéressées dans les plus brefs délais. Si elle constate, à l'issue de ces consultations, que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui l'a prise ainsi que les autres États membres.

PROPOSITION INITIALE

3. Si la non-conformité visée au paragraphe 2 est imputée aux lacunes des normes harmonisées applicables, la Commission saisit le Comité dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'État membre.

4. La Commission informe l'État membre concerné de l'état d'avancement et des résultats des procédures entamées conformément au paragraphe 3.

PROPOSITION MODIFIÉE

Si la décision visée au paragraphe 1 est imputée aux lacunes des normes, la Commission saisit le Comité dans un délai de deux mois. Le Comité émet un avis conformément à la procédure définie à l'article 12. Si la Commission constate, à l'issue de cette consultation, que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui l'a prise ainsi que les autres États membres et entame les procédures visées à l'article 5, paragraphe 2.

4. La Commission informe l'État membre concerné de l'état d'avancement et des résultats des procédures entamées conformément au paragraphe 3.

5. La Commission tient un registre des cas notifiés par les États membres.

*Article 8***Responsabilité en cas de non-conformité**

1. Le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, qui met sur le marché communautaire des produits non conformes aux exigences essentielles applicables est responsable des dommages définis à l'article 9 de la directive 85/374/CEE et du dommage économique direct imputable à la non-conformité. Le dommage économique n'inclut pas les bénéfices espérés.

2. Le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, n'est pas responsable des dommages définis au paragraphe 1 s'il peut prouver que la ou les exigences essentielles qui ne sont pas respectées n'étaient pas fixées conformément à l'article 4 au moment où il a mis l'équipement sur le marché.

1. Le fabricant, son mandataire établi dans la Communauté ou, en leur absence, la personne responsable, qui met sur le marché communautaire des produits non conformes aux exigences essentielles applicables est responsable des dommages définis à l'article 9 de la directive 85/374/CEE et du dommage économique direct imputable à la non-conformité. Le dommage économique n'inclut pas les bénéfices espérés.

2. Le fabricant, son mandataire établi dans la Communauté ou, en leur absence, la personne responsable, qui met des produits sur le marché communautaire n'est pas responsable des dommages définis au paragraphe 1 s'il peut prouver que la ou les exigences essentielles qui ne sont pas respectées n'étaient pas fixées conformément à l'article 4 au moment où il a mis l'équipement sur le marché.

*Article 9***Procédures d'évaluation de la conformité**

1. Les procédures d'évaluation de la conformité visées dans le présent article sont utilisées pour démontrer la conformité des ETC à toutes les exigences essentielles pertinentes visées à l'article 3 paragraphes 1 et 2 et à l'article 4 paragraphe 1.

1. Les procédures d'évaluation de la conformité visées dans le présent article sont utilisées pour démontrer la conformité des ETRT à toutes les exigences essentielles pertinentes visées à l'article 3.

PROPOSITION INITIALE

2. Les ETC qui n'utilisent pas le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales sont soumis à un contrôle interne de la fabrication tel qu'il est défini à l'annexe I.

3. Les ETC qui utilisent le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales sont soumis à un contrôle interne de la fabrication et à des essais spécifiques du produit tels qu'ils sont définis à l'annexe II.

4. Les registres et la correspondance relatifs aux procédures de contrôle de la fabrication visées aux paragraphes 2 et 3 sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre où ladite procédure est appliquée, ou dans une langue acceptée par l'organisme notifié concerné.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les ETRT qui n'utilisent pas le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales sont soumis à un contrôle interne de la fabrication tel qu'il est défini à l'annexe I.

3. Les ETRT qui utilisent le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales sont soumis à un contrôle interne de la fabrication et à des essais spécifiques du produit tels qu'ils sont définis à l'annexe II.

4. Les registres et la correspondance relatifs aux procédures de contrôle de la fabrication visées aux paragraphes 2 et 3 sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre où ladite procédure est appliquée, ou dans une langue acceptée par l'organisme notifié concerné.

*Article 11***Marquage «CE»**

1. Un ETC conforme aux exigences essentielles applicables porte le marquage «CE» de conformité prévu à l'annexe IV. Ce marquage est apposé par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté. Le cas échéant, il s'accompagne du numéro d'identification de l'organisme notifié visé à l'article 10, paragraphe 2. Tout autre marquage peut être apposé, à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE».

2. Qu'ils soient conformes ou non aux exigences essentielles applicables, les ETC ne peuvent porter aucun marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE» représenté à l'annexe IV.

3. L'État membre compétent prend les mesures adéquates à l'encontre de toute personne ayant apposé un marquage contraire aux paragraphes 1 et 2. S'il n'est pas possible d'identifier la personne qui a apposé ce marquage, les mesures sont prises à l'encontre du détenteur de l'ETC au moment où la non-conformité a été découverte.

1. Un ETRT conforme à l'ensemble des exigences essentielles applicables ainsi qu'à l'ensemble des directives qui lui sont applicables porte le marquage «CE» de conformité prévu à l'annexe IV. Ce marquage est apposé par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté. Dans la mesure du possible, il s'accompagne du numéro d'identification de l'organisme notifié visé à l'article 10, paragraphe 2, ainsi que d'un identificateur de la catégorie d'équipement. Tout autre marquage peut être apposé, à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE».

2. Qu'ils soient conformes ou non aux exigences essentielles applicables, les ETRT ne peuvent porter aucun marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE» représenté à l'annexe IV.

3. L'État membre compétent prend les mesures adéquates à l'encontre de toute personne ayant apposé un marquage contraire aux paragraphes 1 et 2. S'il n'est pas possible d'identifier la personne qui a apposé ce marquage, les mesures sont prises à l'encontre du détenteur de l'ETRT au moment où la non-conformité a été découverte.

PROPOSITION INITIALE

4. Les ETC sont identifiés par le fabricant sur la base du modèle, du lot et/ou des numéros de série, et par le nom du fabricant et/ou du fournisseur responsable de la mise sur le marché.

PROPOSITION MODIFIÉE

4. Les ETRT sont identifiés par le fabricant sur la base du modèle, du lot et/ou des numéros de série, et par le nom du fabricant et/ou du fournisseur responsable en cas de non-conformité aux exigences essentielles.

*Article 12***Constitution et procédures**

1. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif [le comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché en télécommunications (CECST)] composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité est consulté au sujet des questions relevant des articles 4, 5 et 7.

3. Le Comité peut être consulté, le cas échéant, au sujet de l'efficacité des tâches de surveillance liées à la mise en œuvre de la présente directive.

4. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis et arrête sa décision au plus tard un mois après avoir reçu l'avis du comité.

5. La Commission consulte périodiquement les représentants des fournisseurs de réseaux de télécommunications, des consommateurs et des fabricants. Elle informe régulièrement le Comité du résultat de ces consultations.

1. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif [le comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché en télécommunications (CECST)] composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. La Commission consulte de façon permanente les représentants des fournisseurs de réseaux de télécommunications, des consommateurs et des fabricants. Elle informe régulièrement le comité du résultat de ces consultations.

2. Le Comité est consulté au sujet des questions relevant des articles 3, 4, 5 et 6.

3. Le Comité peut être consulté, le cas échéant, au sujet de l'efficacité des tâches de surveillance liées à la mise en œuvre de la présente directive.

4. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis et arrête sa décision au plus tard un mois après avoir reçu l'avis du comité.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 13***Examen et rapport de la situation**

La Commission examine la mise en œuvre de la présente directive et fait rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil pour la première fois le [31 décembre 1999] au plus tard et ensuite tous les trois ans. Ce rapport apprécie notamment si la portée de la directive doit être maintenue ou réduite compte tenu du progrès technique. Il traite des progrès accomplis dans l'élaboration des normes pertinentes, ainsi que des problèmes éventuellement rencontrés au cours de la mise en œuvre. Il esquisse également les activités du comité et évalue les progrès accomplis dans la réalisation d'un marché concurrentiel ouvert des ETC au niveau communautaire. Il examine en particulier si des exigences essentielles restent nécessaires pour toutes les catégories d'équipements terminaux concernés.

La Commission examine la mise en œuvre de la présente directive et fait rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil pour la première fois le [31 décembre 1999] au plus tard et ensuite tous les trois ans. Ce rapport apprécie notamment si la portée de la directive doit être maintenue ou réduite compte tenu du progrès technique, ainsi que la manière dont le cadre réglementaire de la mise sur le marché et de la mise en service de l'ETRT doit évoluer pour:

- a) assurer la réalisation d'un système cohérent, au niveau communautaire, pour tous les ETRT;
- b) permettre la convergence des secteurs technologiques des télécommunications, de l'audiovisuel et de l'information;
- c) rendre possible l'harmonisation des mesures réglementaires au niveau international.

Il traite des progrès accomplis dans l'élaboration des normes pertinentes, ainsi que des problèmes éventuellement rencontrés au cours de la mise en œuvre. Il esquisse également les activités du comité et évalue les progrès accomplis dans la réalisation d'un marché concurrentiel ouvert des ETRT au niveau communautaire. Il examine en particulier si des exigences essentielles restent nécessaires pour toutes les catégories d'équipements terminaux concernés.

*Article 14***Dispositions transitoires**

1. Les normes harmonisées, ou les parties de ces normes qui ont été identifiées au titre des règles techniques communes adoptées en application de la directive 91/263/CEE ou de la directive 93/97/CEE peuvent être utilisées comme base pour la présomption de conformité aux exigences essentielles spécifiques visées à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 4 paragraphe 1 jusqu'à ce que la Commission indique, par publication au *Journal officiel des Communautés européennes* qu'elles ne sont plus applicables.

2. Toute mesure prise par les États membres conformément à la directive 91/263/CEE ou à la directive 93/97/CEE demeure valable.

1. Les normes harmonisées, ou les parties de ces normes qui ont été identifiées au titre des règles techniques communes adoptées en application de la directive 91/263/CEE ou de la directive 93/97/CEE peuvent être utilisées comme base pour la présomption de conformité aux exigences essentielles spécifiques visées à l'article 3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste des références à ces normes immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Toute mesure prise par les États membres conformément à la directive 91/263/CEE ou à la directive 93/97/CEE demeure valable.

*Article 16***Abrogation**

La directive 91/263/CEE, la directive 93/97/CEE et l'article 11 de la directive 93/68/CEE sont abrogés.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la directive 91/263/CEE, la directive 93/97/CEE et l'article 11 de la directive 93/68/CEE ne seront plus applicables.

**Proposition de décision du Conseil concernant l'aide exceptionnelle en faveur des pays ACP
lourdement endettés**

(98/C 141/09)

COM(97) 129 final

(Présentée par la Commission le 25 mars 1997)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu l'accord interne sur le financement et la gestion des aides de la Communauté dans le cadre de la quatrième convention CEE-ACP, signé le 16 juillet 1990, ci-après dénommé «accord interne» et, en particulier, son article 9 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9, 1^{er} paragraphe de l'accord interne dispose que les paiements affectés à la Banque au titre des prêts spéciaux, ainsi que les produits et revenus des opérations des capitaux à risques, reviennent aux États membres au prorata de leurs contributions, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de les mettre en réserve ou de les affecter à d'autres opérations; qu'il est opportun d'utiliser cette possibilité aux fins d'affecter ces paiements à l'appui à l'ajustement structurel et l'allègement de la dette des pays ACP lourdement endettés;

considérant qu'une initiative en faveur de la dette des pays pauvres lourdement endettés, ci-après dénommée initiative en faveur des PPLE, a été présentée par le fonds monétaire international et la Banque mondiale lors de leurs réunions de 1996 et approuvée par la suite par les Comités intérimaire et de développement lors des réunions annuelles de l'automne 1996 du fonds monétaire international et de la Banque mondiale,

considérant que le Conseil reconnaît l'importance de l'initiative en faveur des PPLE en tant qu'instrument permettant que le fardeau de la dette des PPLE qui mettent en œuvre des programmes de réformes économiques soit réduit à des niveaux soutenables, avec l'aide d'une action coordonnée et globale de tous les créanciers,

considérant que le Conseil reconnaît la nécessité de continuer à assurer un niveau approprié d'aide extérieure aux PPLE et reconnaît le rôle joué par la Communauté européenne comme partenaire important du développement des pays concernés,

Article premier

La Communauté européenne participe à l'initiative en faveur des PPLE en fournissant une aide exceptionnelle dans le but de réduire la valeur actuelle nette de la créance communautaire sur les pays ACP admis à participer à cette initiative. Dans ce but, la Communauté accorde des fonds sous la forme d'aides non remboursables qui doivent être utilisés pour couvrir les obligations du service de la dette sur l'encours de la créance communautaire. Ces fonds sous forme d'aides non remboursables sont utilisés en priorité par les pays bénéficiaires pour couvrir leurs obligations de service de la dette sur les prêts spéciaux, y compris l'éventualité d'un remboursement anticipé sur la base de la valeur actuelle nette de la dette. Si cette action s'avère insuffisante pour atteindre le niveau d'allègement de la dette convenue, le pays bénéficiaire utilise les fonds accordés sous forme d'aides non remboursables pour couvrir les obligations en cours en matière de capitaux à risque envers la Communauté.

Article 2

La Commission prend une décision spécifique, cas par cas, pour chaque pays ACP éligible, de manière à accorder à ces pays le montant d'aide conforme aux règles et procédures énoncées au chapitre IV de l'accord interne. Les décisions de la Commission concernant le montant d'aide à fournir dans chaque cas se base sur le niveau d'aide nécessaire pour permettre une réduction de la valeur actuelle nette de la dette du pays considéré envers la Communauté. Cette aide, à laquelle s'ajoutent les fonds fournis par tous les créanciers multilatéraux, doit permettre aux pays éligibles d'atteindre le niveau d'endettement soutenable défini pour eux, compte tenu de l'allègement de la dette qui sera accordé par les créanciers du Club de Paris et de l'action au moins comparable qui sera entreprise par d'autres créanciers officiels bilatéraux et commerciaux dans le cadre de l'initiative. La décision relative à chaque pays doit également tenir compte de la structure de la dette du pays envers la Communauté, de la volonté de choisir les propositions les plus simples sur le plan administratif, de l'objectif d'assurer le remboursement intégral des prêts spéciaux en cours et de la nécessité d'assurer un traitement juste et équitable des différents pays. Le Comité

monétaire sera périodiquement informé de la mise en œuvre de cette aide.

Article 3

Les pays ACP qui sont admis à recevoir cette aide exceptionnelle sont les pays qui ont été reconnus comme éligibles conformément aux procédures énoncées au chapitre IV de l'Accord interne.

L'aide sous forme d'aide non remboursable visée à l'article premier est prélevée sur un compte unique productif d'intérêts qui sera ouvert à cette fin auprès de la Banque européenne d'investissement et qui est dénommé ci-après «compte allègement de la dette».

Article 4

Sur les paiements, produits et revenus visés à l'article 9 paragraphe 1 de l'Accord interne, 25 millions d'écus seront alloués pour chacune des années 1997, 1998, 1999 et 2000 pour financer les aides non remboursables visées

à l'article premier. Ces montants seront transférés au «compte allègement de la dette» mentionné à l'article 3.

Article 5

1. La Commission doit régulièrement faire un rapport au Conseil et informer le Parlement sur l'application de la présente décision dans le contexte de l'initiative en faveur des PPLE.

2. À la fin de la période de quatre ans mentionnée à l'article 4, ou avant cette date si la Commission l'estime approprié, la Commission présente un rapport au Conseil exposant les éventuels besoins de financement supplémentaire.

3. Si, après la période de quatre ans mentionnée à l'article 4, aucune décision n'a été prise pour proroger la durée du financement prévu dans la présente décision, la Commission peut décider de fermer le compte mentionné à l'article 4. Les sommes demeurant sur le compte seront redistribuées aux États membres.

Proposition modifiée de décision du Conseil concernant l'aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés

(98/C 141/10)

COM(1998) 210 final — 98/0132(CNS)

(Présentée par la Commission le 7 avril 1998, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre de la quatrième convention ACP-CEE, signé le 16 juillet 1990, ci-après dénommé «accord interne», et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Conseil du 12 février 1998 a adopté les conclusions du rapport au COREPER du 18 décembre 1997 sur la contribution de la Communauté européenne à l'initiative en faveur de la dette des pays pauvres lourdement endettés,

considérant qu'une initiative en faveur de la dette des pays pauvres lourdement endettés, ci-après dénommée

«initiative en faveur des PPLE», a été présentée par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale lors de leur réunion d'avril 1996 et approuvée par la suite par le Comité intérimaire et le Comité de développement, à l'automne 1996, lors des réunions annuelles du FMI et de la Banque mondiale,

considérant que la Communauté et ses États membres sont fermement engagés à participer à l'initiative en faveur des PPLE en fournissant une aide exceptionnelle aux pays qui mettent en œuvre des programmes de réformes économiques et sont admis à bénéficier de cette initiative,

considérant que tous les pays dont la dette envers la Communauté est susceptible d'être allégée au titre de l'initiative en faveur des PPLE sont des États ACP,

considérant que l'application de la présente décision est conforme aux dispositions du règlement financier du 29 juillet 1991 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CEE.

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté européenne participe pleinement à l'initiative en faveur des PPLE en aidant les pays qui seront admis à bénéficier de cette initiative à réduire la valeur actuelle nette de la créance communautaire à leur égard. À cet effet, la Communauté accorde des fonds sous forme d'aides non remboursables qui doivent être utilisés par les pays éligibles pour couvrir les obligations du service et de l'encours de leur dette envers la Communauté. Cette aide, ajoutée aux ressources fournies par d'autres créanciers, doit permettre aux pays éligibles de réaliser leur objectif spécifique en matière de niveau d'endettement soutenable convenu dans le cadre de l'initiative en faveur des PPLE.

Article 2

L'aide visée à l'article premier est utilisée en priorité par les pays bénéficiaires pour rembourser par anticipation les prêts spéciaux en cours sur la base de leur valeur actuelle nette. Si cette action s'avère insuffisante pour atteindre le niveau convenu d'allègement de la dette sur la base de sa valeur actuelle nette, le pays bénéficiaire utilise les fonds accordés sous forme d'aides non remboursables pour couvrir les obligations en cours envers la Communauté en matière de capitaux à risque.

Article 3

La Commission prend une décision spécifique, cas par cas, pour chaque pays ACP éligible, de manière à lui accorder une aide conformément aux règles et aux procédures énoncées au chapitre IV de l'accord interne. La décision de la Commission concernant le montant de l'aide à fournir dans chaque cas doit permettre la réduction nécessaire de l'encours de la dette du pays considéré envers la Communauté sur la base de sa valeur actuelle nette et être compatible avec la méthodologie de l'initiative en faveur des PPLE. La décision relative à chaque pays doit également tenir compte de la structure de la dette du pays envers la Communauté, de la volonté de choisir les propositions les plus simples sur le plan administratif et de la nécessité d'assurer un traitement juste et équitable des différents pays éligibles. Chaque décision relative à un pays indique clairement les modalités, les termes et les conditions de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4

1. L'aide non remboursable visée à l'article premier est financée à partir des intérêts sur fonds déposés auprès des payeurs délégués en Europe visés à l'article 319, paragraphe 4, de la convention, sous réserve que de telles recettes soient disponibles et après avoir tenu compte de la nécessité de réserver ces recettes aux fins prévues à l'article 9, paragraphe 2, de l'accord interne. Un montant initial de 40 millions d'écus est prélevé de ces intérêts pour financer l'aide en question destinée aux pays qui atteignent le stade de décision en 1997 et 1998. Ce montant peut être complété par d'autres affectations d'intérêts, après approbation par le Comité du FED, conformément à l'article 9 de l'accord interne.

2. Si ces recettes ne sont pas suffisantes pour couvrir les décisions visées à l'article 3, et en attendant que d'éventuelles ressources supplémentaires soient mises à disposition dans le cadre d'accords futurs avec les pays ACP, les États membres examineront la possibilité de fournir des fonds à partir des paiements effectués sur les comptes ouverts à leur nom auprès de la Banque européenne d'investissement au titre des prêts spéciaux et des opérations de capitaux à risques. L'attribution de tels paiements pour financer cette aide exceptionnelle est soumise à une décision du Conseil arrêtée à l'unanimité, sur proposition de la Commission, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de l'accord interne.

Article 5

1. Au cours de 1998, la Commission présente, en temps voulu, un rapport au Conseil et au Parlement exposant les besoins de financement supplémentaire résultant de la participation communautaire à cette initiative. Sur la base de ce rapport, le Conseil prend une décision concernant la participation future de la Communauté à l'initiative en faveur des PPLE.

2. La Commission fait périodiquement un rapport au Conseil et au Parlement sur l'application de la présente décision.

3. Le Comité monétaire est informé de l'application de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au projet de communication faite conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil (*) concernant l'affaire IV/36.533/F-3 — Yves Saint Laurent Parfums

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 120 du 18 avril 1998)

(98/C 141/11)

Page 2, dans le titre:

au lieu de: «Projet de communication faite conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil (*) concernant l'affaire IV/36.533/F-3 — Yves Saint Laurent Parfums»,

lire: «Communication faite conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil (*) concernant l'affaire IV/36.533/F-3 — Yves Saint Laurent Parfums».
